

# Auto-évaluation

## 1. Rappel

« L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

La procédure étant liée à une modification de droit commun, il est de fait acté qu'elle ne peut changer les orientations définies par le PADD, qu'elle ne peut réduire des EBC, des espaces agricoles et des espaces naturels et qu'elle ne réduit aucune protection. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification de droit commun permettent simplement :

- D'optimiser le règlement écrit et notamment les articles relatifs :
  - o à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
  - o à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
  - o au stationnement,
  - o à l'aspect extérieur,
  - o aux espèces invasives à proscrire.
- De réécrire une orientation d'aménagement sectorielle.

Aucune consommation d'espace supplémentaire par rapport au document initial n'est induite par la procédure.

De ce fait, le caractère réversible et cumulatif des incidences de cette procédure, permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre de la nouvelle version du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des effets notoires sur l'environnement, ne peut être existant. En effet, la plupart des incidences notoires (artificialisation, consommation d'espaces agricoles ou naturels, impacts sur la faune et la flore, impacts sur l'environnement de manière générale) ont déjà été analysés, évités, réduits et/ou compensés dans la version initiale du PLU qui a fait l'objet des saisines obligatoires le cas échéant.

## 2. Les incidences sur les différentes thématiques

### a. Diversité biologique

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

La diversité biologique du secteur ne sera pas plus impactée que dans la version actuelle du PLU étant donné que l'artificialisation potentielle des sols n'est pas modifiée. En effet, il ne s'agit dans la présente procédure que de toiletter le règlement écrit et d'ajuster une orientation d'aménagement sectorielle.

### b. Population

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Aucune incidence significative n'est à observer, la constructibilité et ses conséquences induites en matière de population étaient déjà effectives au moment de l'approbation initiale du document.

*c. Santé humaine*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

La collectivité ne peut se prononcer sur cette thématique qui ne semble toutefois pas plus ou moins impactée.

*d. Faune et flore*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

La faune et la flore ne seront pas plus impactées que dans la version actuelle du PLU étant donné que l'artificialisation potentielle des sols, les volumes et les règles de prospect des bâtiments étaient projetés.

*e. Sols*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Les sols ne seront pas plus impactés que dans la version actuelle du PLU étant donné que leur artificialisation potentielle n'est pas modifiée. En effet, il ne s'agit dans la présente procédure que de toiletter le règlement écrit et d'ajuster une orientation d'aménagement sectorielle.

*f. Eaux*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Il ne s'agit dans la présente procédure que de toiletter le règlement écrit et d'ajuster une orientation d'aménagement sectorielle.

*g. Air*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

L'air du secteur ne sera pas plus impacté que dans la version actuelle du PLU étant donné que la constructibilité potentielle n'est pas modifiée.

*h. Facteurs climatiques*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Le facteur climatique ne sera pas plus impacté que dans la version actuelle du PLU étant donné que la constructibilité potentielle n'est pas modifiée.

*i. Biens matériels*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

La collectivité ne peut se prononcer sur cette thématique qui ne semble toutefois pas plus ou moins impactée sur ce type de secteur.

*j. Patrimoine culturel*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

La collectivité ne peut se prononcer sur cette thématique qui ne semble toutefois pas plus ou moins impactée sur ce type de secteur.

*k. Paysages*

La procédure projetée a-t-elle une incidence sur cette thématique ? Si oui, cette incidence est-elle notable ?

Il semble qu'aucun impact supplémentaire par rapport à la version initiale du PLU ne puisse être mis en avant.

*l. Interactions*

Quels sont les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, des effets notables probables sur l'environnement ?

Il semblerait que les effets soient limités au regard du peu de modification sur la constructibilité projetée initialement (et ses effets induits).

Notons néanmoins que l'ajustement d'une OAP sur des secteurs 1AU est de nature à mieux encadrer les futurs aménagements et d'insérer le mieux possible les projets dans l'environnement immédiat.

*3. Conclusion et somme des incidences*

La somme des incidences relevées dans la partie 2 de cette auto-évaluation doit être appréciée au regard de la procédure en cours. Il est acté que les incidences déjà analysées lors de précédentes procédures n'ont pas à être à nouveau analysées ici.

En conclusion, il ne semble pas que les effets induits par cette procédure de modification de droit commun soient de nature à impacter l'environnement de manière significative au-delà de ce qui était prévu lors de la version d'origine du PLU.